

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.461 du 6 août 2015

A. 216.472/XI-20.738

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me M. MANDELBLAT, avocat,
boulevard Reyers 41/8
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 16 juillet 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 147.814 du 16 juin 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 130.657/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 juillet 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation « de l'article 39/56, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général selon lequel la recevabilité des recours au contentieux objectif est d'ordre public et de l'article 149 de la Constitution».

Il soutient que « [c]'est à tort que l'arrêt querellé rejette l'exception d'irrecevabilité du moyen au motif d'une part que l'intérêt des parents est intimement lié à celui de leurs enfants dès lors que ces derniers suivent le statut de leurs parents et d'autre part que les parents ont intérêt à ce que leurs enfants puissent poursuivre leur scolarité », que « [l]'affirmation selon laquelle le statut des enfants suit celui des parents n'est pas pertinente », que cela « implique uniquement que si les parents obtiennent un titre de séjour, les enfants mineurs pourront également séjourner sur le territoire belge », que « si ce titre leur est refusé, les enfants seront également dépourvus d'autorisation de séjour sur le territoire belge », mais que « ce principe ne peut cependant pas induire que les parents d'enfants mineurs qui ne sont pas à la cause, puissent faire valoir des arguments qui seraient propres à ces derniers ».

Il ajoute qu'« affirmer que les parties adverses ont intérêt au recours au motif qu'elles ont intérêt à la poursuite de la scolarité de leurs enfants contrevient au principe selon lequel l'exigence d'un intérêt personnel exclut le recours dans l'intérêt d'autrui », que « les parties adverses n'ont pas fait état dans leur recours en annulation d'un préjudice personnel suite au changement éducatif de leurs enfants », que « [d]ans un dossier similaire, à propos d'un ordre de quitter le territoire, Votre Conseil a jugé que la fille et la petite-fille de la partie requérante n'avaient pas intérêt personnel à obtenir l'annulation de la décision attaquée, ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante » et que « [c]'est donc à tort que l'arrêt querellé justifie l'intérêt des parties adverses au moyen au motif que leur intérêt est intimement lié à celui de leurs enfants ».

Le requérant soulève un second moyen pris de la violation « des articles 9bis, 62 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 149 de la Constitution ».

Il fait valoir qu'il « ressort d'une simple lecture de la décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée que la partie a examiné dans un premier temps si la poursuite temporaire de la scolarité au pays d'origine constituait une circonstance exceptionnelle et dans un second temps la particularité de l'absence de connaissance de la langue écrite du pays d'origine », que « [l]'arrêt

querellé, en reprochant à la partie requérante de ne pas avoir examiné si l'absence de connaissance de la langue écrite ne constitue pas un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine, viole l'obligation de motivation formelle, en imposant à la partie requérante d'explicitier les motifs de ses motifs », que « [l]a décision contestée ajoute une condition à l'obligation de motivation matérielle figurant à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « la partie requérante entend préciser que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie défenderesse ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

L'arrêt attaqué a décidé légalement que les parties adverses, qui sont responsables de l'éducation de leurs enfants mineurs qui vivent avec eux, disposaient d'un intérêt personnel à ce que la scolarité de leurs enfants ne soit pas entravée en raison d'un retour temporaire dans le pays d'origine en vue d'y solliciter une autorisation de séjour alors que leurs enfants ne connaissent pas la « langue écrite » de ce pays.

La circonstance que leurs enfants n'étaient pas parties à la cause est indifférente dès lors que l'intérêt précité était personnel aux parties adverses. De même, le fait que les parties adverses n'ont pas invoqué cet intérêt dans leur recours devant le premier juge n'est pas pertinent dès lors que le motif de l'arrêt attaqué que le requérant en cassation critique répond à une exception d'irrecevabilité qu'il avait soulevée devant le premier juge. Le requérant ne peut raisonnablement reprocher aux parties adverses de ne pas avoir anticipé l'exception d'irrecevabilité qu'il a invoquée en justifiant dans leur requête cet aspect de leur intérêt personnel que le requérant leur a dénié.

Enfin, l'arrêt du Conseil d'Etat, cité par les requérants, n'est pas davantage pertinent. Il ne s'agissait pas, comme dans la présente affaire, de parents qui contestaient l'irrecevabilité d'une autorisation de séjour en invoquant notamment comme circonstance exceptionnelle le risque d'entrave à la poursuite de la scolarité de leurs enfants mineurs mais d'une fille et d'une petite-fille qui critiquaient un ordre de quitter le territoire concernant une ascendante.

Le premier moyen n'est manifestement pas fondé.

Second moyen

Le premier juge n'a pas imposé au requérant d'expliciter les motifs de ses motifs mais a décidé légalement que le requérant devait exposer les motifs pour lesquels il considérait que le fait que les enfants des parties adverses ne connaissent pas la langue écrite de leur pays d'origine n'était pas une entrave à la poursuite de leur scolarité, en cas de retour temporaire dans ce pays pour y solliciter une autorisation de séjour, et n'était pas une circonstance exceptionnelle.

Le premier juge a relevé à juste titre que le requérant n'avait pas justifié sa décision sur ce point mais s'était limité à reprocher aux parties adverses d'avoir pris le risque de s'installer en Belgique sans y être autorisées et sans avoir appris leur langue maternelle à leurs enfants.

Le second moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six août deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET